

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Je soussigné, M. Nazir HAKIM, Président de l'Association Al Kindi, située au 15-17 rue Sully 69150 DECINES-CHARPIEU confirme que les réponses envoyées par notre conseil Maître Sefen GUEZ GUEZ à la Chambre Régionale des Comptes, en date du 23 juin 2025, sont conformes à nos observations et préconisations.

En foi de quoi est établie cette attestation pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Décines-Charpieu,
Le jeudi 26 juin 2025

Le Président de l'Association Al Kindi
M. Nazir HAKIM



A 250644

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES					
P	VP	SG	Greffé	RHF	Sec P
Date arrivée : 23 JUIN 2025					
PS1 Finance	PS2 DOC	PS3 MGX	PS4 Charge COM	PS5 Charge mission	PSA Sec PS

P.-L
Sefen
GUEZ

**OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DE
LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

Maitre Sefen GUEZ GUEZ
Avocat au Barreau de Nice
Toque n° 443
11b Boulevard Dubouchage
06000 Nice
Mail : contact@cabinet-guezguez.com

PROPOS INTRODUCTIFS ET SYNTHESE

La Chambre régionale des comptes de la région Auvergne Rhône-Alpes a adressé à l'association Al Kindi son rapport définitif le 21 mai 2025.

Constatons à ce titre que c'est la première fois que la Chambre régionale des comptes du Rhône intervient sur un établissement scolaire sous contrat d'association.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code des jurisdictions financières, il est acquis que le groupe scolaire AL Kindi a fait l'objet d'un tel contrôle suite à la demande du représentant de l'état.

En effet, l'ancien Préfet du Nord, et l'actuelle préfet du Rhône interrogés par la commission parlementaire relative au contrôle des établissements privés ont tous les deux reconnus employés tous les moyens à leur disposition pour contrôler les établissements confessionnels musulmans sous contrat¹.

Il est par ailleurs pleinement revendiqué de la part du Ministère de l'intérieur d'entraver de manière systématique² le bon fonctionnement de ces établissements scolaires.

Rappelons à ce titre que la représentante du Ministère de l'intérieur a expliqué à l'occasion d'une première audience en référé tenue devant le Tribunal administratif de Lyon, que le vrai danger d'Al Kindi est constitué en ce qu'il forme une élite qui aura vocation «à avoir les manettes du pouvoir »³.

Le groupe scolaire Al Kindi est le plus contrôlé de la région, avec plus de 15 inspections et contrôles divers depuis la création du projet éducatif en 2007.

Malgré la perte de ses contrats d'association – contestée devant le Tribunal administratif, il est le premier lycée du Rhône pour la promotion du baccalauréat 2024 et ceci pour la 4^{ème} fois depuis sa création.

A l'occasion du rapport provisoire présenté par la CRC à l'association AL Kindi, cette dernière a développé un certain nombre de remarques sur les pistes d'amélioration du groupe scolaire.

La Chambre régionale des comptes retient pourtant un certain nombre de griefs :

1. Une absence de différenciation dans le financement de l'enseignement sous contrat et hors contrat.
2. Un fonctionnement associatif prétendument opaque.
3. Une gestion interne fragile malgré une volonté récente de professionnalisation.
4. Et enfin une situation financière fragile

¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cion-cedu/l17cion-cedu2425054_compte-rendu

² https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/09/les-ecoles-privees-musulmanes-sous-contrat-face-aux-soupcons-de-l-etat_6577607_3224.html

³ <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250310-le-lyc%C3%A9e-musulman-al-kindi-retrouvera-t-il-son-contrat-a-la-justice-de-trancher>

1. Sur l'absence de différenciation entre le financement sous et hors contrat.

Si effectivement jusqu'en 2024, le groupe scolaire a tenu une comptabilité unique entre la partie sous contrat et hors contrat, ce dernier rappelle que :

Premièrement, cette situation n'est pas de son fait, puisque le groupe scolaire demande depuis 2009 à être intégralement sous contrat d'association, sans réponse positive de la Préfecture et ceci malgré les demandes du rectorat visant à harmoniser le fonctionnement du groupe scolaire :

- **Appréciation générale**

Les enseignements sont globalement conformes aux programmes mais leur qualité dépend beaucoup de l'enseignant. La réflexion sur le travail des compétences et l'acquisition du socle commun de compétences de connaissances et de culture n'est pas aboutie.

L'établissement offre un cadre satisfaisant aux exigences réglementaires administratives.

Le passage sous-contrat de l'ensemble des classes du collège réduirait les inégalités entre les classes d'un même niveau et favoriserait l'harmonisation des pratiques des enseignants.

Si l'établissement avait pu faire l'objet d'un passage sous contrat dans l'entièreté de son effectif, cette situation ne se serait pas produite.

Deuxièmement, si l'association ignorait la nécessité d'une double comptabilité entre le hors et le sous contrat :

D'une part, la perte de l'ensemble des contrats d'association lèvent cette obligation.

D'autre part, ni le rapport de la Cour régionale des Comptes, ni même la Préfecture ne caractérisent un financement du secteur hors contrat par des fonds publics versés au profit du sous contrat.

N'est ici reproché qu'un risque hypothétique qui pourtant est balayé par la production par Al Kindi à la Chambre régionale des comptes de l'entièreté de ses relevés bancaires des cinq dernières années. Eléments à disposition de la Préfecture du Rhône.

Pour rappel, il n'y a en aucun cas un transfert de deniers publics au profit du hors contrat.

Bien au contraire les financements publics étant insuffisants pour le fonctionnement de l'établissement, c'est le financement privé qui abonde l'insuffisance des sommes attribuées au titre des subventions publiques.

Aucune ligne comptable ne permet d'affirmer que des fonds publics ont été employés pour rémunérer des enseignants ou financer des dépenses liées à l'activité hors contrat.

Les activités hors contrat d'Al Kindi Pédagogie sont financées de manière distincte à travers les contributions privées (dons généralement) ainsi que les frais de scolarité des élèves. Les pièces comptables détaillant ces différentes sources de financement sont déjà en possession de la chambre régionale des comptes.

En effet, le groupe scolaire Al Kindi géré par l'Association du même nom perçoit trois types de contributions pour son fonctionnement :

1. Des frais de scolarité ;
2. Des dons ;
3. Des subventions accordées au titre de sa contractualisation.

Pour les frais de scolarité, le montant global des frais de scolarité perçus s'établit comme suit :

1. Partie sous contrat : 1 005 378,70 € pour 2022-2023 / 1 163 174,85 € pour 2023-2024.
2. Partie hors contrat : 170 832,50 € pour 2022-2023 / 282 177,75 € pour 2023-2024.

Est joint à ce titre le tableau récapitulatif transmis à la préfecture dans le cadre du contrôle opéré en décembre 2023.

Afin de faciliter la lecture, est proposé deux tableaux synthétiques pour les deux dernières années divisant les frais de scolarité par classe et distinguant en rose les classes hors contrat de celles sous contrat.

Pour les dons, ceux-ci s'établissent comme suit :

1. Année 2021-2022 : 337 812,01 € ;
2. Année 2022-2023 : 103 291,29 € ;
3. Année 2023-2024 : 57 192,89 €.

Ceux-ci peuvent se vérifier par les relevés de comptes et le tableau communiqués à la Chambre régionale des comptes.

Pour les subventions accordées pour la partie sous contrat, ceux-ci s'établissent à :

1. Année 2022 : 470 510,85 € ;
2. Année 2023 : 313 572,57 €.

A été communiqué un décompte précis des contributions perçues suivant extraction comptable, par collectivité territoriale, par année, et par montant.

Sur le coût de la partie hors contrat, il est assumé intégralement par Al Kindi.

Le coût pour Al Kindi est constitué par les charges de personnel et les frais administratifs liés au fonctionnement du groupe scolaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023 :

1. Al Kindi a perçu au titre des frais de scolarité hors contrat 170 832,50 € ;
2. Al Kindi a perçu 103 291,29 € de dons ;
3. Al Kindi a déboursé 236 981,11 € en charge salariale et administrative pour la partie hors contrat.

Al Kindi a donc assumé intégralement la partie hors contrat sur les seuls frais de scolarité du hors contrat, et des dons perçus pour l'année 2022/2023, et a même dégagé un résultat positif à hauteur de 37 142,68 € affecté au groupe scolaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024, suivant tableau de synthèse :

1. Al Kindi a perçu au titre des frais de scolarité 286 733,25 €, répartis en 5 classes ;
2. Al kindi a perçu 57 192,89 € de dons ;
3. Al Kindi a déboursé 298 805,10 € aux titres des charges salariales pour la partie hors contrat.

Al Kindi a donc, également pour l'année 2023/2024, intégralement assumé la partie hors contrat, et a dégagé un résultat positif à hauteur de 45 121,04 €.

En définitive, le groupe scolaire Al Kindi ne finance pas la partie hors contrat à l'aide de fonds publics.

Rappelons que la Préfecture dispose depuis décembre 2023 de l'intégralité des relevés de compte de l'Association et n'est pas en capacité de démontrer que les subventions accordées au groupe scolaire auraient été utilisées au profit du hors contrat.

Ainsi, et pour toutes les raisons développées, la formulation utilisée induit un doute infondé sur la gestion des fonds de l'association et inverse la charge de la preuve. En l'absence d'éléments factuels attestant d'une mauvaise utilisation des subventions publiques, cette affirmation ne peut être retenue.

En tout état de cause, et depuis décembre 2024, le groupe scolaire AL Kindi a mandaté un nouveau cabinet d'expertise comptable qui a entre temps établi le 20 mai 2025 par la voie de son commissaire aux comptes un rapport de vérification conforme.

2. Sur le fonctionnement administratif.

Si historiquement le groupe scolaire Al Kindi était effectivement géré par plusieurs associations avec à sa tête l'association *AL Kindi*, ce fonctionnement n'est plus d'actualité depuis 2022 comme le note le rapport définitif de la CRC en page 12 :

- L'association AlKindi administration créée en 2007 a été liquidée le 22 novembre 2016,
- Le fonds de dotation AL Kindi a été dissout le 06 décembre 2023,
- L'association AL Kindi pédagogie a vu son personnel intégralement repris en 2022.

Quant aux associations listées comme satellites d'Al Kindi, elles ont toutes un objet distinct de celui de l'association Al Kindi, gérant le groupe scolaire :

- L'ASSOCIATION SPORTIVE AL KINDI a pour objet d'organiser et développer l'éducation physique et sportive (E.P.S) et d'expression ; favoriser le développement de l'apprentissage de la vie associative des élèves. Cette association permet de gérer les clubs sportifs de l'école (clubs masculins de futsal, de basket-ball ; clubs féminins de futsal et basket-ball).
- L'Association anciens élèves d'Al Kindi (AEK) a pour objet de maintenir et développer des liens entre les anciens élèves et amis de l'établissement Al Kindi. A ce titre, et si l'Association peut participer à des évènements au sein de l'établissement Al Kindi, elle ne participe pas à l'exploitation du Groupe scolaire. Les dirigeants sont d'anciens élèves d'Al Kindi.
- L'association Al Kindi sports et cultures qui a pour objet de promouvoir, organiser et encadrer les activités sportives et culturelles des élèves du groupe scolaire, tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur de celui-ci, pendant le temps scolaire et éventuellement hors de celui-ci. A priori, cette association n'a plus d'activité.

- L'association des parents d'élèves d'Al Kindi est constituée des parents d'élèves et a pour objet promotion et la participation en concertation avec les autres acteurs eux aussi intéressés par celle-ci à la vie de l'établissement scolaire Al Kindi.
- L'Association Unis Pour Al Kindi qui a pour objet de proposer des activités périscolaires et extra-scolaires festives, sportives, culturelles à l'intention des élèves et de leur famille destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ces derniers.
- L'Association Maison Des Lycéens Du Lycée Al Kindi a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment grâce aux moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le livre V du code de l'éducation. A priori, cette association n'a plus d'activité. Les délégués de niveaux sont élus au sein des classes et interviennent dans le cadre de la vie de l'établissement, sans structure formelle.

Si la CRC fait état d'un risque de gestion intéressé, la Chambre régionale des comptes note que le conseil d'administration a mis fin au mandat de ses membres salariés et ne cristallise pas pour autant d'intéressement dans le fonctionnement de l'association.

Il est fait état de recrutement familial qui ne concerne en réalité qu'un seul membre de l'association, qui bien que fils d'un des gestionnaires, est surtout un ancien élève d'Al Kindi, connaissant donc le fonctionnement de l'association.

3. Sur la gestion interne.

L'association Al Kindi rappelle son intention, depuis la mise en œuvre du contrôle de la Chambre régionale des comptes, d'améliorer ses éventuels manquements.

A ce titre, la Chambre régionale des comptes note qu'une démarche de professionnalisation a été récemment mise en œuvre tant dans les outils que dans la montée en compétence de l'administration du groupe scolaire.

L'association Al Kindi maintiendra cette lancée.

4. Sur la situation financière fragile.

Le groupe scolaire Al Kindi conçoit effectivement faire face à une situation économique fragile.

Celle-ci est dû essentiellement à la rupture des contrats d'association liant l'association à l'état, fruit d'une volonté politique assumée d'entrave par le Ministre de l'intérieur.

Cette situation économique fragilisée fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'association n'étant plus sous contrat d'association assurera son fonctionnement par ses fonds propres, les cotisations des parents d'élèves, et des appels à la générosité du public dans l'attente de la décision de la juridiction administrative.

Pour rappel le précédent contrat d'association résilié ayant visé le lycée Averroes à Lille a été rétabli par décision de la juridiction administrative le 23 avril 2025.

Malgré le contexte politique du contrôle opéré par la CRC, le groupe scolaire Al Kindi reste disposé à améliorer son fonctionnement et rappelle les mesures prises suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

MESURES SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Recommandation n°1 : Mettre fin au prêt informel de main d'œuvre.

- Le mouvement de concentration et de restructuration de l'Association Al Kindi va se poursuivre pour qu'elle soit adaptée à sa nouvelle envergure. Depuis le début de cette restructuration, il n'y a plus de prêt de main d'œuvre, les salariés étant concentrés au sein de l'association Al Kindi.

La disparition des autres structures, aujourd'hui sans activité, permettra d'éviter à l'avenir les risques visés.

Recommandation n°2 : Réserver le bénévolat aux missions et activités exercées sans contrepartie et sans lien de subordination juridique.

- L'Association a abandonné depuis plusieurs exercices le recours au bénévolat s'agissant d'enseignements facultatifs (notamment l'éveil à la foi).

Recommandation n°3 : Mettre fin aux situations dans lesquelles le Président d'Al Kindi agit en qualité de représentant légal de cocontractants.

- Le mouvement de concentration qui a vocation à s'intensifier de la gestion du Groupe scolaire sur une seule entité, à savoir l'Association Al Kindi va éviter la situation dans laquelle des conventions sont signées par la même personne physique pour le compte de deux personnes morales distinctes.

Recommandation n° 4 : Limiter les délégations de pouvoir à celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'association, privilégier les délégations de signature, et rendre compte régulièrement de l'exercice des délégations aux instances de gouvernance.

- Les délégations de pouvoir vont être révoquées et l'Association régularisera des délégations de signature plus précises, en fonctions des besoins. Elle sera accompagnée par son Conseil pour ce faire.

Si une délégation de pouvoir doit cependant être mise en place, elle répondra au formalisme prévu par les Statuts et précisera les modalités dans lesquelles le délégué rende compte au délégué.

Recommandation n°5 : Réviser les statuts de l'Association Al Kindi, de manière à rendre incompatibles les positions de salarié de l'Association et de membre du conseil d'administration, et mettre en place des mesures de prévention de la gestion intéressée au sein de l'Association et du groupe scolaire.

- L'Association va refondre les Statuts qui vont notamment :

- Redéfinir les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- Préciser les rôles de chaque membre du bureau ;
- Redonner un plus grand pouvoir de contrôle à l'assemblée générale ;
- Intégrer une clause d'incompatibilité entre la qualité de membre dirigeant et de salarié ;

- Intégrer une clause de prévention du risque de conflits d'intérêts au sein de l'Association.

Recommandation n° 6 : Faire adopter, en assemblée générale ou en conseil d'administration, la politique d'abattement sur les frais de scolarité, assortie de critères, la porter à la connaissance des familles et faire une restitution annuelle aux instances dirigeantes.

- ➔ La question des abattements sur frais de scolarité sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale afin que celle-ci puisse discuter de ce point et, au terme des discussions, adopte formellement une politique sur ce point.

Recommandation n° 7 : Garantir que le financement de l'enseignement hors contrat n'est pas financé par les ressources de l'enseignement sous contrat.

- ➔ La mise en place d'une comptabilité analytique à compter de l'exercice 2023-2024 permettra d'isoler les informations demandées et fournir les justifications de l'utilisation des fonds.

Recommandation n° 8 : Publier les comptes annuels de l'Association Al Kindi au journal officiel des associations et fondations d'entreprises, en incluant notamment une information détaillée sur les concours et subventions reçus au cours de chaque exercice, conformément aux prescriptions de l'article 431-9 du règlement comptable n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

- ➔ Dès certification des comptes par la nouvelle commissaire aux comptes, ces formalités seront effectuées.

Recommandation n° 9 : Tenir la comptabilité conformément au règlement comptable applicable, en particulier en matière de comptabilité en droits constatés.

- ➔ Depuis l'exercice clos le 31.08.2024, l'Association tient une comptabilité d'engagement. Les factures établies aux familles sont comptabilisées à la date de facture et les factures fournisseurs sont également comptabilisées à la date de facture en fin d'exercice, les charges à payer, produits constatés d'avance sont constatés dans les comptes.

Recommandation n° 10 : Réduire la quantité des transactions en numéraire et limiter la disponibilité de numéraire en caisse, afin de limiter les risques d'erreurs ou de fraude.

- ➔ Le nombre de transactions en numéraire avait beaucoup augmenté en raison de la fermeture de compte bancaire de l'Association. Le recours aux espèces est aujourd'hui marginal. La procédure de caisse est en cours de mise à jour.

Recommandation n° 11 : Présenter aux instances associatives une analyse fiabilisée des comptes et de la situation financière de l'Association Al Kindi et proposer une projection financière comprenant le modèle de financement et les différents scénarios de développement et d'implantation immobilière du groupe scolaire.

- ➔ L'Association va voir avec son expert-comptable pour élaborer une projection financière en tenant compte des différents scénarios d'implantation du groupe scolaire.

Recommandation n° 12 : Procéder à des déclarations d'appel à la générosité auprès de la préfecture, en amont des campagnes d'appel.

- ➔ L'Association fera chaque année une déclaration préalable, avec d'éventuels compléments en cas de collecte imprévue au cours de l'année.
Une déclaration préalable a d'ores et déjà été régularisée pour l'année en cours.

Recommandation n° 13 : Tenir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

- ➔ Un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public sera établi et annexé aux comptes annuels à compter de l'année 2024/2025.

Recommandation n° 14 : Mettre en place une procédure interne définissant les conditions de prise en charge des frais professionnels des membres et des salariés de l'Association, et ne rembourser que les frais répondant strictement à l'objet social.

- ➔ Une procédure spécifique a été mise en place pour le remboursement des indemnités kilométriques, garantissant ainsi la transparence et la conformité des paiements.

L'Association va préciser les conditions de remboursement des frais dans le règlement intérieur en précisant les critères (remboursement à l'euro près, sur facture et uniquement pour les dépenses engagées dans le strict objet statutaire de l'Association).

Recommandation n° 15 : Mettre en concurrence les fournisseurs et prestataires et exiger la production de factures détaillées pour le règlement de leurs fournitures et prestations.

- ➔ L'Association demande et obtient des factures détaillées de ses fournisseurs et prestataires. Par ailleurs, sans mettre en œuvre des appels d'offre, elle demande régulièrement des devis à de nouveaux fournisseurs et prestataires dans un but comparatif.

Recommandation n° 16 : Régulariser, auprès de la mairie, les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les préaux et déclarer le préfabriqué.

- ➔ L'Association va régulariser une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie s'agissant du préfabriqué « salle polyvalente » des lycéens et collégiens et pour les préfabriqués avec une correction sur les préaux.

Un architecte va être mandaté pour ces missions.

1. LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE

1.1. L'écosystème associatif d'Al Kindi

1.1.1. Sur le difficile renouvellement des dirigeants renforcé par les multiples structures

(35 à 39) Ces différentes associations, comme d'autres, souffrent du manque de bénévoles et ont des difficultés à renouveler leur instance et gouvernance. Ses structures se sont essoufflées, leurs dirigeants aussi et ne sont pas parvenus à renouveler leur instance.

Dans la perspective de garantir une bonne marche du « projet Al Kindi », les dirigeants de l'époque avaient imaginé que cette organisation pourrait faciliter le développement du Projet, unique en France métropolitaine. Après plusieurs années, les dirigeants pensaient que des nouvelles forces vives pourraient prendre le relais dans chacune de ces instances, mais la réalité a été toute autre ; ils se sont rendu compte que cela n'était pas aussi pertinent qu'ils ne l'avaient imaginé. D'où les différentes liquidations des différentes structures entre autres.

(40 – schéma) A l'origine et au fur et à mesure du développement du groupe scolaire Al Kindi, plusieurs organismes étaient destinés à assurer la gestion et la pérennité du Groupe Scolaire Al Kindi.

Trois structures n'ont plus d'activité et vont disparaître à court terme :

- L'Association Al Kindi Pédagogie employait, avant 2023, plusieurs enseignants intervenant au sein du Groupe scolaire Al Kindi. En raison du transfert de tous les salariés sur l'Association Al Kindi, cette structure n'a plus de raison d'être et va être dissoute et liquidée. Une assemblée générale doit être prochainement réunie pour acter de cette dissolution et pour donner pouvoir pour effectuer les formalités.
- S'agissant de l'Association Al Kindi Administration, celle-ci n'ayant plus d'activité depuis le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, il va être procédé à sa dissolution dans les meilleurs délais. Une assemblée générale doit être réunie pour acter de cette dissolution et pour donner pouvoir pour effectuer les formalités.
- Le fonds de dotation Al Kindi a été dissous et est en cours de liquidation.

Aujourd'hui, l'Association Al Kindi gère seule le groupe scolaire en tant que tel tandis que l'Association HERITAGE ET INVESTISSEMENT ETHIQUE (AL WAKF AL ISLAMI) est en cours de modification de son objet pour permettre d'assurer la subsistance de l'établissement dans le temps (notamment concernant la recherche de nouveaux locaux).

Enfin, l'ASSOCIATION SPORTIVE AL KINDI a pour objet d'organiser et développer l'éducation physique et sportive (E.P.S) et d'expression ; favoriser le développement de l'apprentissage de la vie associative des élèves. Cette association permet de gérer les clubs sportifs de l'école (clubs masculins de futsal, de basket-ball ; clubs féminins de futsal et basket-ball).

Par ailleurs, les autres associations « satellites » présentées sur le schéma n°1 ne s'occupent pas directement de l'exploitation du groupe scolaire Al Kindi et ont des rôles bien définis :

- L'Association ANCIENS ELEVES D'AL KINDI (AEK) a pour objet de maintenir et développer des liens entre les anciens élèves et amis de l'établissement Al Kindi. A ce titre, et si l'Association peut participer

à des évènements au sein de l'établissement Al Kindi, elle ne participe pas à l'exploitation du Groupe scolaire. Les dirigeants sont d'anciens élèves d'Al Kindi.

- L'Association AL KINDI SPORTS ET CULTURES qui a pour objet de promouvoir, organiser et encadrer les activités sportives et culturelles des élèves du groupe scolaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, pendant le temps scolaire et éventuellement hors de celui-ci. A priori, cette association n'a plus d'activité.

- L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES AL KINDI est constituée des parents d'élèves et a pour objet promotion et la participation en concertation avec les autres acteurs eux aussi intéressés par celle-ci à la vie de l'établissement scolaire Al Kindi.

- L'Association UNIS POUR KINDI qui a pour objet de proposer des activités périscolaires et extra-scolaires festives, sportives, culturelles à l'intention des élèves et de leur famille destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ces derniers.

- L'Association MAISON DES LYCEENS DU LYCEE AL KINDI a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment grâce aux moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le livre V du code de l'éducation. A priori, cette association n'a plus d'activité. Les délégués de niveaux sont élus au sein des classes et interviennent dans le cadre de la vie de l'établissement, sans structure formelle.

1.1.2. Sur les liens étroits entre les structures et la concentration récente de la gestion au sein d'AL KINDI

1.1.2.1. Sur les flux financiers fréquents entre les entités Al Kindi, liés au morcellement de la gestion

(49 à 52) Si le morcellement de la gestion entre plusieurs entités a pu générer, pour le passé, des flux de trésorerie entre les entités, la restructuration amorcée et qui va se parfaire va réduire mécaniquement les flux financiers inter-associations.

Les projets et évènements menés avec les autres associations « satellites » devraient dans le futur donner lieu à des coopérations entre associations sur des évènements identifiés, avec la régularisation de conventions, afin d'accroître la lisibilité des contributions de chacune sur le projet.

1.1.2.2. Sur la fin du recours au prêt de main d'œuvre et du bénévolat

(53 à 59) De même, le morcellement de la gestion entre plusieurs entités, et les frontières floues entre le domaine d'intervention de chacune de ces entités a pu donner lieu à des interventions ponctuelles de salariés d'une entité pour le compte d'une autre entité.

A ce titre, le rapport provisoire de la Cour régionale des comptes cite notamment l'intervention de A noter que le fonds de dotation avait employé un salarié, entre le 1^{er} février 2010 et le 31 décembre 2012 qui était attaché à cette entité uniquement et assurait la gestion courante du fonds sous l'autorité du conseil d'administration.

Ces mises à disposition, si elles auraient dû faire l'objet d'une convention formalisée, ont été ponctuelles et découlaient d'un contexte particulier demandant une intervention rapide et d'une carence pour réaliser les actions urgentes.

Après prise en compte des recommandations de la chambre régionale des comptes, l'Association Al Kindi va poursuivre ce mouvement de concentration et restructurer celle-ci pour qu'elle soit adaptée à sa nouvelle envergure. Cette restructuration permettra d'éviter à l'avenir les risques visés.

(60 à 63) Comme indiqué, le groupe scolaire a pu avoir recours au bénévolat lors d'exercices précédents pour l'enseignement du Coran aux élèves. Cette pratique a été abandonnée.

1.2. L'exercice des responsabilités au sein de l'Association Al Kindi

1.2.1. La nécessité d'une refonte des Statuts compte tenu de la restructuration de l'Association Al Kindi

L'Association a pris acte de ces recommandations et veillera dans l'élaboration des prochains statuts à mieux définir les prérogatives de chaque instance (BE, CA, AG), ainsi que les différents postes statutaires (Président, Vice Président, SG et Trésorier).

Les trames des PV des réunions de bureau, de CA et d'AG feront aussi l'objet d'une attention particulière.

1.2.1.1. L'évolution et la composition des instances

(66) Entre 2019 et 2024, le conseil d'administration était mixte avec 2 membres femmes. La mixité au sein de conseil d'administration a donc toujours été respectée. La tenue d'un conseil d'administration est tributaire du quorum et de la disponibilité de ses membres. Bien qu'elles aient été systématiquement invitées à participer aux réunions, leur engagement et leur rôle n'ont pas pu se concrétiser à chaque occasion en raison de contraintes personnelles et professionnelles.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de 3 femmes. Ces dernières ont joué un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de l'Association, contribuant activement à la diversité des points de vue et à la prise de décisions éclairées. Leur présence témoigne de leur implication et de l'importance qu'elles accordent à la mission de l'Association.

Madame FAUTRA, Maire de Décines, est aussi membre du CA à l'instar du représentant de la Métropole. Toujours invitée, elle n'a jamais siégé ou été représentée.

1.2.1.2. Des statuts actuels qui valorisent le rôle du conseil d'administration et de son président, et la nécessité de les modifier

(69 à 72) L'Association a pris bonne note des remarques de la chambre régionale des comptes. Les Statuts avaient été modifiés en 2022 avant le transfert de l'ensemble des salariés d'AI KINDI PEDAGOGIE.

Le changement d'envergure de l'Association nécessite en effet une nouvelle modification des statuts.

L'Association a bien pris note des recommandations de la chambre régionale des comptes et va notamment :

- Redéfinir les pouvoirs du conseil d'administration ;
- Préciser les rôles de chaque membre du bureau ;
- Redonner un plus grand pouvoir de contrôle à l'assemblée générale ;
- Prévoir que les salariés ne peuvent pas être élus au CA.

1.2.1.3. Sur la volonté de limiter le rôle du conseil d'administration et à son Président

(73 à 79) L'Association a bien noté que la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration doit être plus rigoureuse et formaliste.

A ce titre, l'AGO sera tenue de manière plus régulière, dans les 6 mois de la fin de l'exercice.

Des modèles de convocations, feuilles de présence, procès-verbaux, etc. sont en cours de rédaction afin de mettre en place une procédure systématique à ces fins.

1.2.1.4. Des rapports moraux et financiers à étoffer

(80 à 83) L'élaboration du rapport moral sera une tache confiée statutairement au CA, et une trame va être établie pour permettre que ce rapport soit le plus complet possible et permette à l'AG d'avoir une image fidèle de l'exercice dont les comptes sont soumis à son approbation.

Une procédure va être mise en place entre le conseil d'administration, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes pour permettre la tenue de l'AGO dès certification des comptes par ce dernier.

Si les rapports moraux paraissent lapidaires, il faut préciser qu'ils étaient accompagnés des rapports d'activités beaucoup plus fournis et détaillés.

1.2.2. L'abandon de l'exercice des délégations de pouvoirs au profit des délégations de signature

1.2.2.1. La suppression des situations où le Président d'Al Kindi agit pour deux personnes morales

(84 à 86) Encore une fois, le mouvement de concentration de la gestion du Groupe scolaire sur une seule entité, à savoir l'Association Al Kindi va éviter la situation dans laquelle des conventions sont signées par la même personne physique pour le compte de deux personnes morales distinctes.

Par ailleurs, concernant l'Association HERITAGE ET INVESTISSEMENT ETHIQUE (anciennement AL WAKF AL ISLAMI) qui a vocation à poursuivre son activité, le nouveau conseil d'administration a été élu le 10 octobre 2023.

Le Président d'Al Kindi ne devrait donc plus se retrouver dans la situation précédemment décrite.

1.2.2.2. L'amélioration dans la pratique des délégations

(87 à 93) Comme noté par votre rapport provisoire, plusieurs délégations de pouvoir ont été faites par le Président entre 2019 et 2024 du fait de son éloignement géographique.

L'Association prend en compte les recommandations de la chambre régionale des comptes et a révoqué ces délégations de pouvoir et régularisé des délégations de signature plus précises, en fonctions des besoins.

En effet, l'objectif n'était pas de transférer des responsabilités aux salariés d'Al Kindi mais bien de permettre à l'Association de fonctionner de manière fluide. Dans les faits, les délégataires ne prenaient pas d'initiative et suivaient la décision arrêtée par le CA d'Al Kindi, ce qui rapproche ces délégations de

délégation de signature, mais le risque est trop grand pour conserver une dénomination qui ne reflète pas la réalité.

(94) La plupart des délégations ont été réalisées avant la révision des statuts du 12/11/2022. Les statuts de 2004 étaient muets sur la délégation de pouvoirs et/ou de signature. Si celles-ci n'étaient pas expressément exclues, aucun formalisme n'était prévu.

1.2.2.3. La mise en place d'une procédure formelle de compte rendu sur l'exercice des délégations

(96) La rédaction d'un règlement intérieur est à l'étude notamment pour aborder ce point et formaliser les comptes-rendus du délégué au délégué.

En effet, il y avait bien des comptes-rendus faits de manière informelle par téléphone. De plus, certains documents établis dans le cadre des fonctions déléguées donnaient également une information fiable au délégué.

1.2.3. La prévention du risque de remise en cause de la gestion désintéressée

Le fait que plusieurs membres d'une même famille élargie soient salariés d'une même association ne la disqualifie pas forcément d'avoir une gestion désintéressée.

En effet, la doctrine fiscale⁴ indique que l'emploi de salariés par un OSBL correspond à une méthode de gestion usuelle.

Il précise que le caractère désintéressé peut être remis en cause si le montant des salaires alloués ne correspond pas à un travail effectif ou est excessif au regard de l'importance des services rendus, compte tenu des usages professionnels.

La refonte prévue des Statuts de l'Association intégrera une clause d'incompatibilité entre la qualité de membre dirigeant et de salarié pour prévenir tout risque de remise en cause de la gestion désintéressée.

Comme indiqué, plus aucun salarié d'AL KINDI ni aucun prestataire n'est membre du Conseil d'Administration à ce jour.

Les sommes versées par l'Association « Mejliiss Al Telim » ne sont pas la contrepartie d'une mise à disposition des locaux, et correspondent à des dons d'ailleurs très variables d'une année sur l'autre.

L'Association prend en compte les recommandations de la chambre régionale des comptes et va intégrer des clauses visant à se prémunir contre toute remise en cause du caractère de gestion désintéressée, et de prévention des conflits d'intérêts au sein de l'association.

1.2.4. Une volonté récente de professionnalisation

Cette volonté de se professionnaliser va perdurer avec l'accompagnement de la nouvelle commissaire aux comptes, de la nouvelle expert-comptable, du cabinet LK paie, et des deux Cabinets d'avocats (ADAS et GUEZ-GUEZ). Une campagne de formation pour l'intendance et la direction sera aussi mise en place.

⁴ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 n° 430 - 07/06/2017

1.2.4.1. Une relève proposée par les anciens élèves d'Al Kindi au sein de l'association

(110 à 113) Depuis le début de l'aventure Al Kindi, l'Association a souhaité que le projet soit repris par les anciens élèves d'Al Kindi. Aujourd'hui, plus de 30 % des membres du CA sont des anciens élèves d'Al Kindi. Les parents d'élèves -ou anciens parents d'élèves- représentent 66 % des membres du CA.

1.2.4.2. Des mesures correctrices mises en œuvre récemment par la gouvernance et la direction générale

Aucune remarque.

2. LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE

2.1. Les caractéristiques du groupe scolaire

2.1.1. Des effectifs scolaires en augmentation constante

(118) Le collège a ouvert administrativement le 5 mars 2007, l'école primaire le 1^{er} septembre 2009 et, enfin le lycée a ouvert 1^{er} septembre 2010.

(119) Alors que la première classe de collège ouverte en 2007 accueillait 16 élèves, ce sont désormais 617 élèves qui sont affectés dans un total de 24 classes, de l'école primaire au Lycée.

(120) L'école primaire n'a que 3 classes qui sont sous contrat simple, et non pas sous contrat d'association. Le régime est totalement différent.

Avec le contrat simple, l'école primaire ne perçoit aucune subvention, ni de la municipalité ni du rectorat. Elle ne perçoit aucun financement extérieur si ce n'est trois enseignants qui sont rémunérés par le rectorat.

À l'opposé, avec le contrat d'association, le collège et le lycée bénéficient de subventions de la métropole, de la région et du rectorat.

Le pourcentage de 80 % qui figure au point 120 est erroné et doit donc être corrigé.

2.1.2. Un niveau de réussite scolaire supérieur aux moyennes académiques

(128 à 130) Les fiches synthétiques démontrent que nos élèves sont issus de milieux moins favorables que les élèves d'autres établissements publics et privés (entre 2018 et 2022), à la fois pour les collégiens et pour les lycéens. Par ailleurs, elles font apparaître un taux d'élèves boursiers bien supérieur aux valeurs nationales. Elles démontrent de fait que les IPS sont bien en deçà de la moyenne nationale.

2.1.3. La direction de l'établissement

(132 à 133) Le rôle et les missions du chef d'établissement seront définies dans les Statuts lors de la refonte et précisés au besoin dans le règlement intérieur en projet.

2.2. La contractualisation avec l'État et la tarification de la scolarité

2.2.1. Les attendus et l'avenir des contrats conclus avec l'Etat

Aucune remarque.

2.2.2. L'information des familles et les contrats de scolarisation des élèves

(142) Le site internet de l'Association ayant été piraté et hacké à plusieurs reprises, notamment en 2023, une refonte totale a été faite en 2024.

Par ailleurs, il apparaît sur l'une des présentations projetées lors de la réunion de parents d'élèves de septembre 2023, que le détail des classes sous contrat et hors contrat était bien mentionné. Les familles ont donc été informées bien avant l'inspection de 2024, des classes hors contrat et des classes sous contrat.

(145) Plusieurs notes d'informations et feuilles d'émargement de réunion font apparaître que les familles avaient connaissance des modalités de réinscription en classe sous contrat ou en hors contrat, avec LE CHOIX de réinscrire ou non leur enfant selon qu'il soit affecté dans une classe sous contrat ou hors contrat. Par ailleurs, certaines familles, du fait que leur enfant pouvait bénéficier d'une AESH formulait une demande spécifique pour être dans une classe sous contrat.

De plus, la réinscription est proposée à minima plusieurs mois avant la rentrée scolaire et le contrat de scolarisation est signé électroniquement à chaque page du document afin que chaque famille ait pris connaissance des clauses. En signant le contrat de scolarisation, la famille s'engage à accepter et à respecter que son enfant puisse être dans une classe sous contrat OU hors contrat.

Aussi, la répartition et la constitution des élèves dans les classes est élaborée par les enseignants (Professeurs Principaux et référents par niveau vie scolaire) lors des réunions pédagogiques en fin d'année.

Pour constituer les classes, les enseignants prennent en considération :

- les résultats scolaires ;
- le comportement ;
- l'équilibre filles-garçons ;
- les difficultés d'apprentissage liées à la santé (PAI, PAP, MDPH..) ;
- mais aussi les choix de spécialité le cas échéant.

2.2.3. L'évolution des frais de scolarité

(152) La question des abattements sur frais de scolarité sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale afin que celle-ci puisse discuter de ce point et au terme des discussions adopte formellement une politique sur ce point.

2.2.4. La distinction entre financement de l'enseignement sous contrat et hors contrat

2.2.4.1. La tarification unique entre l'enseignement sous contrat et l'enseignement hors contrat

L'Association ne souhaitait pas différencier entre classe sous contrat et classe hors contrat, en termes de frais de scolarité, pour des raisons d'équité et d'égalité entre les élèves.

En conséquence, pendant plusieurs années, le hors-contrat a financé le sous-contrat (minoritaire).

Dès lors que l'Association a eu l'information que les élèves sous contrat devaient payer des frais de scolarité moindres que les élèves hors contrat, elle a décidé de prendre en charge la différence de tarifs.

2.2.4.2. L'absence de versement de subventions à l'Association Al Kindi pédagogie

(165) Le terme de « subventions » utilisé pour définir les virements bancaires entre l'Association Al Kindi et l'Association Al Kindi pédagogie ne désignent en aucun cas une transaction bancaire visant à faire percevoir indument des fonds publics de manière indu. Il s'agit simplement d'un libellé comptable utilisé maladroitement par les anciens gestionnaires pour désigner uniquement le transfert des frais de scolarité et dons provenant de l'Association Al Kindi vers Al Kindi pédagogie.

Il n'y a en aucun cas un transfert de deniers publics. Bien au contraire les financements publics étant insuffisants pour le fonctionnement de l'établissement, c'est le financement privé qui abonde l'insuffisance des sommes attribuées au titre des subventions publiques.

Les subventions publiques reçues par l'Association Al Kindi n'ont jamais été versées sur le compte bancaire de Al Kindi Pédagogie, et l'Association a fourni pour preuve les relevés des comptes bancaires des deux structures. Aucune ligne comptable ne permet d'affirmer que des fonds publics ont été employés pour rémunérer des enseignants ou financer des dépenses liées à l'activité hors contrat.

Les activités hors contrat d'Al Kindi Pédagogie sont financées de manière distincte à travers les contributions privées (dons généralement) ainsi que les frais de scolarité des élèves. Les pièces comptables détaillant ces différentes sources de financement sont déjà en possession de la chambre régionale des comptes.

Rappelons que la Préfecture dispose depuis décembre 2023 de l'intégralité des relevés de compte de l'Association et n'est pas en capacité de démontrer que les subventions accordées au groupe scolaire auraient été utilisées au profit du hors contrat.

Ainsi, et pour toutes les raisons développées, la formulation utilisée induit un doute infondé sur la gestion des fonds de notre association et inverse la charge de la preuve. En l'absence d'éléments factuels attestant d'une mauvaise utilisation des subventions publiques, cette affirmation ne peut être retenue.

2.2.4.3. Une absence de comptabilité de l'usage des ressources publiques liées à l'enseignement sous contrat

(167 à 169) La mise en place d'une comptabilité analytique à compter de l'exercice 2023-2024 permettra d'isoler les informations demandées et fournir les justifications de l'utilisation des fonds.

2.3. La gestion financière et comptable

2.3.1. L'organisation de la fonction comptable

(179) L'Association va poursuivre ses efforts s'agissant de l'amélioration de l'organisation du service comptable et administratif.

L'Association a pris acte qu'elle était en sous-effectifs dans ce service, d'où les retards constatés. Elle envisage de renforcer ce service par de la formation et le recrutement de nouveaux salariés en remplacement de l'agent comptable en congé parental.

2.3.2. La production, l'approbation et la publication des états financiers

Aucune remarque.

2.3.2.1. La forme des états financiers

Aucune remarque.

2.3.2.2. Une production tardive des comptes et une approbation basée sur des états financiers non stabilisés

(183 à 189) Comme indiqué supra, l'Association va être plus rigoureuse dans la tenue des assemblées générales.

A ce titre, l'AGO sera tenue de manière plus régulière, dans les 6 mois de la fin de l'exercice. Une procédure va être mise en place entre le conseil d'administration, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes pour permettre la tenue de l'AGO dès certification des comptes par ce dernier.

2.3.2.3. La prochaine transmission des comptes certifiés

(190 à 191) Dès certification par le nouveau commissaire aux comptes, les comptes seront transmis aux services des finances publiques.

2.3.2.4. La prochaine publication des comptes certifiés

(192 à 194) Les comptes seront publiés au JOAFE dans les meilleurs délais compte tenu de l'attente de certification par le nouveau commissaire aux comptes.

2.3.3. La fiabilité des comptes

2.3.3.1. L'absence de comptabilité en droits constatés

(196 à 198) Depuis l'exercice clos le 31.08.2024, l'Association tient une comptabilité d'engagement. Les factures établies aux familles sont comptabilisées à la date de facture et les factures fournisseurs

sont également comptabilisées à la date de facture, en fin d'exercice les charges à payer, produits constatés d'avance sont constatés dans les comptes.

(199) Il est à noter que l'opération portant sur le dépôt de garantie du bail avait été mal comptabilisée dans les exercices précédents, une erreur que notre cabinet comptable a identifiée et corrigée conformément aux normes comptables en vigueur dans les comptes de l'exercice clos le 31.08.2024.

(200) Les comptes 408 et 418 sont ouverts, en revanche seul le compte 408 a fait l'objet d'écritures sur 2024 car l'expert-comptable n'a pas relevé de factures à établir.

(201) Les comptes produits et charges constatés d'avance ont été ouverts sur l'exercice clos le 31.08.2024. Les concours financiers versés par les collectivités territoriales sur la base de l'année civile ont été comptabilisés sur l'exercice clos le 31.08.2024.

(202) La comptabilité est tenue depuis l'exercice clos le 31.08.2024 en constatant les dettes et créances à la date de facture.

2.3.3.2. Sur la permanence des méthodes et de respect du plan comptable

(203 à 210) Les anomalies mentionnées ont été corrigées. L'expert-comptable a retraité sur l'exercice clos le 31.08.2024 en charges ou produits exceptionnels les régularisations des comptes relatifs aux exercices antérieurs.

Les nouveaux comptes annuels corrigés de 2019 à 2023 sont annexés au présent rapport.

2.3.4. Les opérations de caisse

(211 à 220) Les procédures de caisse existantes sont en cours de mise à jour.

2.3.5. Sur la nomination d'un commissaire aux comptes en 2024

(223 à 228) Le commissaire aux comptes a été nommé et intervient dans le cadre de la certification des comptes des 3 années précédentes et sur l'exercice clos le 31.08.2024.

2.3.6. La situation financière

2.3.6.1. Les résultats comptables

(231) La commissaire aux comptes a été chargée de l'étude de ces comptes mais n'a pas fait d'observations pour le moment.

2.3.6.1.1. Des produits en augmentation constante

(232 à 237) La commissaire aux comptes a été chargée de l'étude de ces comptes mais n'a pas fait d'observations pour le moment.

2.3.6.1.2. Des charges croissantes sous le poids des dépenses de personnel et des frais contentieux

(238 à 243) La commissaire aux comptes a été chargée de l'étude de ces comptes mais n'a pas fait d'observations pour le moment.

2.3.6.1.3. Une capacité d'autofinancement soumise à de fortes variations

(244 à 249) La commissaire aux comptes a été chargée de l'étude de ces comptes mais n'a pas fait d'observations pour le moment.

2.3.6.2. La situation bilantielle

(250 à 257) La commissaire aux comptes a été chargée de l'étude de ces comptes mais n'a pas fait d'observations pour le moment.

2.3.6.3. Sur la prospective financière

(258 à 261) L'Association va voir avec son expert-comptable pour élaborer une projection financière en tenant compte des différents scénarios d'implantation du groupe scolaire.

2.3.7. Le régime des dons

2.3.7.1. Les caractéristiques du recours aux dons

(266) Le reçu en question a été corrigé et l'Association a procédé à la vérification de l'ensemble des reçus émis depuis 2021. Les anomalies détectées ont été corrigées.

2.3.7.2. L'appel à la générosité publique

(273 à 275) Si en effet, entre 2019 et 2023, il n'y a pas eu de déclaration d'appel à générosité publique, le montant de la cagnotte de l'aide en ligne n'était pas prévisible. En effet, cette période correspond à la période du COVID ou de nombreuses familles se sont retrouvées au chômage et ne payaient plus les frais de scolarité.

Un appel à soutien a donc été lancé sur le site internet de l'Association sans que celle-ci n'envisage qu'il dépasserait le seuil légal. L'Association a remédié à cette lacune, lors du lancement de sa dernière cagnotte, suite à la décision de la Préfecture et au blocage du versement des fonds dus pour cette année scolaire.

(277) L'Association fera chaque année une déclaration préalable, avec d'éventuels compléments en cas de collecte imprévue au cours de l'année.

Un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public sera établi et annexé aux comptes annuels.

2.3.8. Les liens financiers avec les tiers

2.3.8.1. Des prêts convertis en dons

(291) Les deux abandons de créances d'un montant respectif de 92 000 € et 46 500 € ont été comptabilisés en produits exceptionnels sur l'exercice clos le 31.08.2024.

2.3.8.2. Sur les financements provenant d'autres entités

Aucune remarque.

2.3.8.3. La situation des comptes bancaires d'Al Kindi

(267 à 300) L'Association a subi plusieurs fermetures de compte sans justification qui ont nécessité une intervention de la Banque de France au titre d'une demande de droit au compte. Ces fermetures ont pu entraîner un désorganisation de l'activité.

2.4. La gestion des ressources humaines

2.4.1. Sur le changement de convention collective en 2023

(302 à 307) La chambre régionale des comptes affirme que : « *les résiliations des contrats d'association avec l'Etat est susceptible de conduire à un nouveau changement de convention collective.* ».

En effet, l'Association Al Kindi applique à ce jour la convention collective de l'enseignement privé non lucratif.

Cette convention collective est spécifiquement destinée aux établissements qui remplissent, de manière cumulative, les conditions et critères suivants :

- Avoir un modèle économique reposant sur le caractère non lucratif ou un mode d'entreprendre et de développement non fondé sur la distribution des dividendes en numéraires, en titres de sociétés ou en actifs de toute nature ;
- Être associé ou participer au service public d'éducation en contribuant aux missions d'intérêt général de l'enseignement et de la recherche telles que définies par le Code de l'éducation ;
- Avoir une relation contractuelle avec les services de l'Etat organisant et effectuant leur contrôle.

Ainsi, la résiliation des contrats d'association, prévue pour le 1^{er} septembre 2025, entraînera l'exclusion de l'Association Al Kindi du champ d'application professionnel de cette convention collective.

En conséquence, l'Association Al Kindi devra appliquer la convention collective de l'enseignement privé indépendant dès lors que sont visés par son champ d'application professionnel, les établissements d'enseignement privé qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

L'Association Al Kindi s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette nouvelle convention collective dès la rentrée prochaine.

2.4.2. Les effectifs salariés

2.4.2.1. L'évolution des effectifs depuis 2019

(308 à 312) Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2.4.2.2. Les transferts de personnels effectués vers l'association Al Kindi

(313 à 315) Les transferts de personnels ont, en effet, été réalisés en bonne et due forme, par la conclusion d'accords de transfert tripartite.

2.4.2.3. La classification des postes des personnels enseignants hors contrat d'Al Kindi

(316 à 320) Il convient de souligner que la chambre régionale des comptes commet une erreur d'analyse en ce qui concerne les dispositions conventionnelles applicables à l'Association Al Kindi.

En effet, elle soutient que l'Association Al Kindi serait dans l'obligation de réévaluer, à intervalles réguliers, la classification professionnelle de ses personnels enseignants hors contrat à l'aune des critères prévus par l'article 4.1.1.1. de la convention collective en vigueur, relatif aux strates de rattachement.

Or, les personnels enseignants hors contrat sont régis par des dispositions spécifiques, de sorte que l'article 4.1.1.1. de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif ne leur est nullement applicable.

A cet égard, le 4- de la section 1 du chapitre 4 relatif aux classifications, salaires minima hiérarchiques et avantages conventionnels stipule expressément que : « *les enseignants exerçant dans des classes hors contrat ou des établissements sous contrat simple sont dans des situations spécifiques* ».

De ce fait, les grilles de classification des personnels enseignants hors contrat sont prévues par les articles 4.1.4.1 à 4.1.4.3 de la convention collective applicable.

Ces grilles de classification déterminent un niveau de qualification en fonction du degré d'enseignement et des diplômes obtenus, permettant ainsi l'attribution d'un échelon et d'un indice.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la chambre régionale des comptes, l'Association Al Kindi n'est pas tenue d'appliquer les dispositions conventionnelles générales relatives aux strates de rattachement et aux critères classants pour ses personnels enseignants hors contrat.

Il est également à noter que certains bulletins de paie des enseignants hors contrat mentionnent à tort le terme « strate » en lieu et place du terme correct « échelon ». Cette erreur résulte d'un paramétrage par notre prestataire de paie, laquelle est sans incidence pour les salariés et pourra être corrigée dans les plus brefs délais.

En conséquence, la chambre régionale des comptes commet une erreur d'analyse des textes conventionnels concernant la classification des postes des personnels enseignants hors contrat d'AL KINDI.

2.4.3. Le temps de travail

2.4.3.1. L'accord d'entreprise

(323) Suite à plusieurs échanges avec les services du Rectorat, notre établissement s'est vu accordé la validation pour fermer l'établissement à l'occasion des 2 fêtes de l'Aïd. Le groupe scolaire n'a jamais accordé de jour férié rémunéré pour le jour de la naissance du Prophète.

Ci-après la confirmation du Rectorat : « *Je vous confirme que la Fête de l'Aïd el Fitri est une fête religieuse reconnue légalement. Votre établissement peut donc légitimement être fermé et les enseignants rémunérés par le Rectorat qui ne sont pas de confession musulmane bénéficient de ce fait d'un jour férié à ce titre.* »

(327) Par ailleurs, l'article L. 3121-44 du Code du travail dispose que :

« *En application de l'article L. 3121-44, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :*

1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;

2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;

3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence. (...) »

Il résulte de ces dispositions que l'ajout d'une mention concernant les jours fériés dans un tel accord n'est pas exigé par la législation en vigueur.

2.4.3.2. Sur la mise en place du nouveau système d'information RH et de suivi du temps de travail

(328 et 329) Tel que relevé par la chambre régionale des comptes, la mise en place du nouveau progiciel à compter du 1^{er} septembre 2023 a permis de formaliser le suivi du temps de travail des salariés, ce qui permet un traitement automatique des éléments variables de paie.

2.4.4. La rémunération et la prise en charge des frais professionnels

2.4.4.1. Sur le contenu des bulletins de paie

(331 à 334) A compter de l'année 2024, l'établissement des bulletins de paie s'est amélioré significativement tel qu'a pu le mentionner la chambre régionale des comptes dans ses observations écrites, à la suite de l'externalisation à un nouveau prestataire et du suivi du temps de travail des salariés par le nouveau progiciel.

L'Association Al Kindi poursuivra donc dans cette voie, toujours dans un souci d'amélioration constante.

2.4.4.2. Sur les primes spécifiques

2.4.4.2.1. Une clause de rémunération variable liée à la collecte de dons

(337 à 342) Une clause du contrat de travail peut prévoir une variation de la rémunération d'un salarié dès lors que :

- Elle est fondée sur des éléments objectifs indépendants de la volonté de l'employeur (*Cass. Soc. 9 mai 2019, n°17-27.448*) ;
- Elle ne fait pas peser le risque d'entreprise sur le salarié (*Cass. Soc. 2 juillet 2002, n°00-13.111*) ;
- Elle n'a pas pour effet de réduire la rémunération en dessous des minima légaux et conventionnels (*Cass. Soc. 2 juillet 2002, n°00-13.111*).

La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation n'a posé aucun principe d'incompatibilité entre l'exercice de certaines fonctions et la mise en place d'une part variable de la rémunération.

S'agissant des modalités de calcul de la part variable, le gestionnaire informe par courriel l'intendant des dons récoltés. Puis, une vérification à travers la comptabilité de l'Association est réalisée, afin de vérifier ces éléments.

Enfin, il convient de relever que le gestionnaire ne perçoit plus de rémunération variable depuis plus d'une année, puisqu'il a décidé, de son plein gré, de ne pas revendiquer personnellement les dons collectés.

Dans un souci d'amélioration constante, l'Association Al Kindi réfléchira à supprimer ou redéfinir de nouvelles modalités de calcul pour la part variable de la rémunération en concertation avec le gestionnaire, et conformément à la procédure de modification du contrat de travail.

2.4.4.2.2. Les points d'ancienneté

(343 à 346) La chambre régionale des comptes considère que l'Association Al Kindi ne fait pas une application systématique des dispositions de la convention collective relatives à l'ancienneté et réserve le bénéfice des points d'ancienneté à certains salariés seulement.

Cependant, la convention collective applicable prévoit effectivement le bénéfice des points d'ancienneté à l'ensemble des salariés, à l'exception toutefois des enseignants exerçant dans des classes hors contrat.

En effet, cette exception est clairement définie par les dispositions conventionnelles, dès lors que les personnels enseignants hors contrat font l'objet de dispositions spécifiques à ce sujet.

Cela explique les raisons pour lesquelles certains salariés, bien qu'ayant une ancienneté supérieure à deux ans, ne bénéficient pas des points d'ancienneté.

Ainsi, la conclusion de la chambre régionale des comptes selon laquelle l'Association ne fait pas bénéficier certains salariés éligibles des points d'ancienneté, sans davantage de précision, repose sur une interprétation erronée des dispositions conventionnelles.

En effet, cette analyse semble ignorer que le personnel enseignant hors contrat est exclu du dispositif d'attribution des points d'ancienneté, ce qui explique l'absence d'attribution de points d'ancienneté pour ces salariés, malgré leur ancienneté supérieure à deux ans.

2.4.4.3. Sur les pratiques d'avances et acomptes sur salaires

(347 à 352) L'Association Al Kindi s'engage à assurer un suivi plus rigoureux des versements et régularisations des acomptes et avances sur salaire, notamment en systématisant la signature des reçus correspondants par les salariés.

A cet égard, il convient de préciser que l'Association n'avait pas été informée par son prestataire de paie, Cogelys, de l'obligation de procéder par virement ou chèque pour les avances et acomptes sur salaire lorsque le salaire net mensuel total était supérieur à 1.500 €.

L'Association mettra en œuvre les ajustements nécessaires pour se conformer à cette exigence.

De plus, le changement de prestataire pour la gestion de la paie renforcera indéniablement ce processus d'amélioration afin de garantir une meilleure traçabilité des paiements.

2.4.4.4. L'assujettissement à la taxe sur les salaires

(353 à 357) L'Association Al Kindi a procédé aux vérifications nécessaires relatives à son assujettissement à la taxe sur les salaires.

Dans un souci de conformité, elle a pris l'initiative de régulariser sa situation pour les années antérieures ainsi que pour l'avenir, pour un montant total de 131.710 €.

En ce sens, elle a réalisé une déclaration annuelle de liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires pour les années antérieures.

A cet égard, l'Association Al Kindi a proposé un plan de régularisation de la taxe sur les salaires pour les trois dernières années, par le biais d'un paiement mensuel de 5.488 €, échelonné sur une période de 24 mois.

De plus, l'Association Al Kindi a effectué un virement de 14.710 € en date du 19 mars 2025 pour régler une partie de cette régularisation.

Dès lors, il convient de souligner que l'Association Al Kindi a agi de manière proactive et responsable en vue de la régularisation de sa situation fiscale.

2.4.4.5. La prise en charge des frais professionnels

(358 à 361) La chambre régionale des comptes indique que le remboursement des frais professionnels doit être effectué sur la base des dépenses réellement engagées, justificatifs à l'appui, sous peine d'être assujettis aux cotisations sociales comme rémunération accessoire ou avantage en nature.

Il est précisé, en note de bas de page des observations écrites, qu'une exception existe en cas d'indemnisation forfaitaire.

Le versement d'allocations forfaitaires est notamment permis pour les indemnités kilométriques (BOSS, §130, Frais professionnels), lesquelles bénéficient d'une présomption d'utilisation conforme à leur objet.

Par ailleurs, l'Association AL KINDI a mis en place une procédure spécifique pour le remboursement des indemnités kilométriques, garantissant ainsi la transparence et la conformité des paiements :

- Un ordre de mission est établi, puis validé et signé par le responsable ;
- Une note de frais d'indemnités kilométriques est complétée, puis validée par l'Administration.

Afin de renforcer la clarté vis-à-vis des salariés et de répondre aux recommandations formulées par la chambre régionale des comptes, l'Association s'engage à formaliser par écrit une procédure interne relative à la gestion des frais professionnels relatifs aux déplacements, laquelle sera annexée au règlement intérieur.

(362 et 363) En ce qui concerne le remboursement des frais de transports, l'Association Al Kindi prend en charge une partie de ces frais pour les salariés ayant transmis les justificatifs de paiement mensuel ou annuel à leur employeur. Cette prise en charge est effectuée dans le respect des principes applicables aux frais professionnels.

(364 à 368) Enfin, s'agissant des voyages en Turquie et Arabie Saoudite du Président de l'Association, ceux-ci sont justifiés par la nécessité de nouer des partenariats avec d'autres institutions éducatives étrangères.

Ces déplacements ont non seulement permis à l'Association de se faire connaître, mais ont également contribué au développement de son réseau et à la participation aux discussions sur l'avenir de l'Association Al Kindi.

En ce sens, l'Association Al Kindi a pu conclure un protocole avec le Groupe Mishkat, spécialisé dans l'enseignement et l'éducation des enfants.

Il en résulte que ces voyages sont en parfaite cohérence avec l'objet social de l'Association et ont été entrepris dans cette optique.

2.4.5. La gestion des licenciements et des contentieux liés au personnel

2.4.5.1. Sur les indemnisations de départs de salariés

L'Association Al Kindi agit dans le strict respect de la législation en vigueur ainsi que des dispositions prévues par la convention collective applicable.

Elle veille à indemniser chaque salarié de manière équitable et conforme à ses droits, en fonction de la durée et de la qualité des services rendus, à chaque fin de contrat.

Aucun salarié ne se trouve, in fine, lésé par l'Association Al Kindi, en vertu de ces indemnisations importantes.

La chambre régionale des comptes relèvera que l'Association Al Kindi privilégie les modes alternatifs de rupture du contrat de travail, en particulier la rupture conventionnelle.

2.4.5.2. Sur les condamnations aux Prud'hommes

(375) La chambre régionale des comptes fait état de quatre condamnations prud'homales, entre 2017 et 2024, concernant un effectif supérieur à 50 salariés.

Bien que le montant total des condamnations soit conséquent, il convient de noter que ce nombre reste relativement faible au regard de l'effectif total de l'Association.

L'Association Al Kindi reste attachée à maintenir un environnement de travail agréable pour ses salariés, dans le but de prévenir de futurs contentieux et de garantir une gestion des relations de travail fondée sur le dialogue et la résolution amiable des différends.

2.4.5.3. Sur l'indemnisation du départ d'un salarié

(377 à 380) L'Association Al Kindi a renforcé significativement le suivi du temps de travail et des jours de congés de ses salariés à compter de l'année 2024, afin de garantir à chaque salarié une parfaite indemnisation à l'issue de toute relation contractuelle.

2.4.6. La tenue des dossiers des personnels

2.4.6.1. Sur le contenu des dossiers du personnel

(381 à 384) En vertu de la section 1 du chapitre 3 de la convention collective applicable : « *Lors de l'embauche, le salarié remet à son employeur toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle salariée notamment auprès de jeune. (...) Le salarié informe l'employeur de tout changement de situation et lui adresse toute mise à jour utile (...). Tous ces éléments sont mis à jour par l'employeur à chaque évolution. Une copie est remise au salarié contre décharge.* »

A cet égard, la chambre régionale des comptes constate une hétérogénéité dans la tenue des dossiers du personnel et un manque d'exhaustivité des informations requises par la convention collective.

Or, la convention collective n'établit pas une liste précise des documents requis.

Au surplus, il incombe aux salariés de communiquer ces éléments, ce qui justifie l'hétérogénéité dans la complétion des dossiers du personnel, en version papier.

En effet, il est à noter que la chambre régionale des comptes n'a consulté que les dossiers physiques.

Or, les dossiers du personnel sont intégralement numérisés depuis le mois de septembre 2023, étant précisé que ceux-ci sont davantage complets.

En ce sens, l'utilisation du logiciel EURECIA permet l'archivage des différents documents pour chaque salarié.

Il en résulte que la transmission de ces documents par les salariés a désormais lieu par la voie électronique.

L'Association Al Kindi veille donc à la bonne complétion des dossiers du personnel.

2.4.6.2. Sur le contenu des fiches de poste

(385 à 390) Aux termes de la section 1 du chapitre 3 de la convention collective en vigueur au sein de l'Association Al Kindi, tout salarié doit être destinataire d'une fiche de poste évolutive et non contractuelle.

Il convient de souligner que la convention collective n'établit pas la liste des mentions à indiquer dans la fiche de poste.

Il est donc exagéré d'indiquer que celles-ci sont insuffisantes car celles-ci n'indiquerait pas « *la définition de l'emploi, le positionnement hiérarchique et fonctionnel de l'employé ou encore, ses conditions de travail, voire les compétences sollicitées pour exercer le poste* », étant précisé que le Code du travail n'impose pas de telles mentions.

Aussi, la chambre régionale des comptes prend l'exemple de la fiche de poste de l'alternant en gestion, en expliquant qu'en pratique, elle correspond à un emploi d'assistant de gestion administrative. Or, il est naturel pour un alternant en gestion d'exercer en partie les fonctions afférentes à la gestion administrative.

De plus, cette fiche de poste précise :

- L'intitulé du poste ;
- Le service auquel est rattaché le salarié ;
- Son rôle et ses missions principales détaillées de manière exhaustive.

Le salarié est donc parfaitement informé de son périmètre d'intervention, et des missions qu'il doit réaliser au quotidien.

Ainsi, le salarié dispose d'une information suffisante.

Toutefois, dans un souci d'amélioration constante, l'Association Al Kindi analysera les éléments d'information à éventuellement ajouter aux fiches de poste, et s'assurera de les remettre aux salariés contre décharge.

2.4.6.3. Une demande de cumul d'activité à systématiser

(391 à 396) L'Association Al Kindi ne conservera pas son contrat d'association avec l'Etat, de sorte que cette recommandation ne pourra trouver à s'appliquer.

2.4.7. Le dialogue social

2.4.7.1. Le décompte du nombre de salariés pour définir la composition du comité économique et social

(397 à 401) Conformément à l'article 5.1.1.1 de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif relatif à la définition du temps de travail : « *est considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.*

Compte tenu des modalités d'intervention spécifiques, le temps de travail de certains salariés nécessite d'être défini précisément. Tel est le cas des formateurs.

Ces salariés ont des activités et missions différentes ne se limitant pas au « face à face apprenant ».

A cet égard, la chambre régionale des comptes fait référence à l'article 5.1.2.2 de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif afin de conclure au fait que des heures induites n'ont pas été prises en compte pour le calcul de l'effectif équivalent temps plein.

Or, cet article est applicable uniquement pour les formateurs exerçant dans les établissements de formation et pour les écoles de production.

Il ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce, de sorte que l'analyse de l'effectif équivalent temps plein opérée par l'Association AL KINDI n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles.

(402 à 403) S'agissant de l'établissement d'un index de l'égalité professionnelle, l'article L. 1142-8 du Code du travail exige aux entreprises d'au moins 50 salariés, de publier chaque année un index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

De plus, l'article D. 1142-8 du Code du travail précise que les modalités de calcul des effectifs afin de déterminer la nécessité d'établir un tel document, sont celles prévues aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail.

Il en résulte que le seuil de 50 salariés doit être apprécié au regard de l'effectif équivalent temps plein.

L'effectif équivalent temps plein de l'Association AL Kindi étant inférieure à 50 salariés, l'Association AL Kindi n'est pas tenue de calculer et publier un index d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Toutefois, toujours dans un souci d'amélioration constante et d'égalité entre les salariés, l'Association AL Kindi jugera prochainement de l'opportunité de publier un tel index.

2.4.7.2. La qualité du dialogue social

(404 à 405) Tel que le rappelle la chambre régionale des comptes, le CSE se réunit régulièrement depuis les dernières élections professionnelles qui se sont tenues au cours de l'année 2023.

Aucun conflit latent n'est d'ailleurs à relever entre la Direction et les institutions représentatives du personnel.

Le dialogue social est donc équilibré et constructif.

L'Association AL KINDI considère que le dialogue social est l'une des clés de son amélioration continue.

2.5. Les achats

2.5.1. Le cadre réglementaire applicable à l'association gestionnaire du groupe scolaire

Aucune remarque.

2.5.2. Le volume d'achats de l'association

Aucune remarque.

2.5.3. Sur les pratiques d'achat de l'association

(422 à 423) Le secret professionnel des avocats est absolu et le client lui-même ne peut pas l'en délier.

En cas d'exercice de son droit de communication par l'administration fiscale et/ou de procédure de vérification de la comptabilité d'un avocat, le secret professionnel doit être respecté.

L'article L86 du Livre des procédures fiscales indique que si l'administration fiscale a un droit de communication auprès des avocats, ce droit ne porte « *que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement.* »

L'article L86 A précise « *La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »

Ainsi, il est conseillé par leurs ordres aux cabinets d'avocats de ne pas mentionner sur la facture la prestation exacte réalisée mais d'y annexer une feuille de diligences et/ou en cas de forfait, de renvoyer à la convention d'honoraires correspondante.

Cela n'empêche pas que le client reçoive une information complète des prestations réalisées et facturées, par le biais soit de la convention d'honoraires, soit des feuilles de diligence susmentionnées.

(426) L'Association compare déjà régulièrement les tarifs de ses Prestataires et fournisseurs en demandant des devis. Elle va systématiser cette procédure.

De plus, sur les contrats de longue durée, l'Association à chaque terme renégocie ses contrats pour trouver l'offre la plus satisfaisante.

2.6. Les locaux et la gestion immobilière

2.6.1. L'historique de l'implantation à Décines-Charpieu

(428 à 432) Le terrain sur lequel est implanté Al Kindi faisait partie d'un projet industriel et résidentiel. Compte tenu de la construction du Groupama Stadium et des aménagements réalisés, ce projet a été ralenti par l'intervention d'un promoteur immobilier pour repenser toute la zone. A ce jour, le projet n'est toujours pas finalisé par le promoteur.

2.6.2. Une occupation à titre précaire des locaux

(433 à 437) L'Association Al Kindi souhaite pérenniser son établissement en trouvant de nouveaux locaux, sous bail commercial, beaucoup plus protecteur et plus stable que la convention d'occupation précaire dont elle est aujourd'hui bénéficiaire.

La prospection avait commencé, mais les équipes d'Al Kindi ont été fortement mobilisées ces derniers mois sur d'autres sujets, et les recherches ont été ralenties.

L'Association espère pouvoir concrétiser ce projet à moyen terme. Les projections comptables prévues avec l'expert-comptable permettront également de faire un point sur la faisabilité de ce projet compte tenu des finances de l'Association et des réalités du marché locatif local.

2.6.3. Sur les conditions d'accueil des élèves

(440 à 441) Les effectifs des élèves l'école primaire sont moins importants que ceux du secondaire : 121 au 1er degré contre 490 au 2nd degré pour l'année scolaire 2024-2025.

Le nombre restreint d'élèves demi-pensionnaires à l'école primaire et la disposition des locaux, a permis l'installation d'une chambre froide pour stocker les repas des élèves, ce qui n'est pas techniquement possible pour le Collège-Lycée.

Pour l'école primaire, les familles ont été informées que les places pour se restaurer sur place étaient limitées et conditionnées à la situation professionnelle des familles (notamment si les deux parents travaillent et dont le domicile est éloigné de l'établissement).

Par ailleurs, du fait du jeune âge des élèves, des sacs isothermes, caisses et chariots ont été achetés pour accompagner les élèves pendant la pause méridienne. De plus, ce temps de pause est considéré comme un réel temps pédagogique et d'apprentissage des règles de vivre-ensemble et de savoir-vivre entre les élèves ; sous la surveillance des agents (cf. règlement intérieur de l'école primaire).

Concernant le secondaire, à l'instar des autres établissements sans cantine ni self, le nombre conséquent d'élèves demi-pensionnaires et les locaux ne permettent pas d'installer plusieurs réfrigérateurs au sein de l'établissement. Les élèves apportent leur repas dans des sacs isothermes fournis par les familles et conservant la qualité des repas jusqu'à la pause méridienne. De plus, les élèves déjeunent dans leur salle de classe, la salle polyvalente ayant été fermée définitivement. Comme à l'école primaire, la surveillance des élèves pendant la pause méridienne permet de veiller au respect des règles d'hygiène et d'identification des paniers repas.

2.6.4. Sur le respect des obligations liées à un établissement recevant du public

2.6.4.1. Les contraintes liées à la catégorie d'établissement recevant du public

(448) L'Association va régulariser une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie s'agissant du préfabriqué salle polyvalente des lycéens et collégiens.

Un avenant a été régularisé avec le Propriétaire des locaux.

| Cf. Pièce jointe n° 59 |

2.6.4.2. Sur l'usage pérenne de constructions modulaires

(449 à 452) L'Association est en cours de régularisation des demandes d'autorisation pour les préfabriqués avec une correction sur les préaux.

Un cabinet d'architectes a été mandaté.

| Cf. Pièce jointe n° 60 |

2.6.5. Une volonté d'accroître les capacités d'accueil du groupe scolaire

(453 à 455) Au regard de la résiliation du contrat d'association, l'Association a fait le choix de réduire le nombre de classes par niveau au collège passant ainsi de 3 classes par niveau à 2 classes par niveau.

La volonté d'accroissement de sa capacité d'accueil de l'établissement est donc délaissée pour l'instant au profit d'une stabilisation de la structure.

2.6.6. Sur la mise à disposition à titre gracieux des locaux

(456 à 460) L'association n'accueille plus aucune association dans ses locaux depuis juin 2023.

Comme indiqué plus haut, les sommes versées par l'association « Mejliss Al Telim » n'étaient pas une contrepartie de l'accueil dans les locaux mais des dons. En effet, le relevé de ces dons montre qu'ils étaient variables d'un exercice à l'autre, et qu'ils faisaient l'objet de versements uniques ou multiples.

De plus, l'Association « Les cercles de Lumière – Ahl AL Coran » qui était également accueillie dans les Locaux n'a versé aucune somme à Al Kindi.

L'accueil de ces associations était bien réalisé à titre gratuit, et l'association Mejliss Al Telim a réalisé des dons à l'association Al Kindi de sa propre initiative.

3. LE RÔLE DU FONDS DE DOTATION AL KINDI

3.1. La genèse du fonds Al Kindi

(461 à 465) Comme de nombreuses associations, AL KINDI, ainsi que AL WAKF AL ISLAMI, ont choisi de créer un fonds de dotation à une période où celui apparaissait comme un nouvel outil porteur de stabilité, adossable à des associations ayant des missions d'intérêt général.

Cependant, le régime des fonds de dotations s'est complexifié au fil des années et la gestion d'un fonds de dotation de plus en plus lourde.

Sans équipe dédiée à sa gestion, et avec un salarié pendant un peu plus de deux ans, le fonds de dotation Al Kindi n'a pas profité de la professionnalisation progressive dans la gestion qui a été observée au sein de l'Association Al Kindi.

3.2. Une activité limitée et non évaluée

3.2.1. Un fonctionnement réduit et structurellement déficitaire

3.2.1.1. Une activité cantonnée à l'acquisition d'un patrimoine immobilier et la perception de loyers

(467) La forme de fonds de dotation n'était pas forcément la plus adaptée pour le projet visé par ses fondateurs (essentiellement de capitalisation immobilière) qui n'ont pas été alertés en amont sur les spécificités de cette structure et notamment l'obligation de justifier pour chaque exercice de la réalisation d'activités d'intérêt général et/ou de financement d'organismes exerçant de telles missions.

3.2.1.2. Une exploitation déficitaire

Aucune remarque.

3.2.1.3. Des instances de gouvernance peu actives

(474 à 477) Les dirigeants de l'époque étaient bénévoles, et n'avaient pas forcément évalué le temps nécessaire à la gestion d'un fonds de dotation. Par conséquent, ils se sont beaucoup reposés sur le commissaire aux comptes, ce qui s'est avéré être un mauvais choix.

3.2.1.4. Le recours ponctuel à du personnel de l'Association Al Kindi

(478 à 479) Un recours ponctuel à certains salariés d'Al Kindi a pu être nécessaire, notamment lors de la suspension du fonds de dotation avant sa dissolution judiciaire.

3.2.2. Un défaut d'évaluation des actions du fonds

(480 à 483) Là encore, les dirigeants bénévoles se sont beaucoup reposés sur le commissaire aux comptes, malheureusement celui-ci n'était pas compétent sur les fonds de dotation.

3.3. Sur les irrégularités constatées dans la gestion financière et comptable du fonds

3.3.1. Sur le suivi comptable

(487) Les professionnels du chiffre et du droit sont dans leur grande majorité assez peu avertis des spécificités des fonds de dotation, peut-être à cause de la création relativement récente de ce statut et du contrôle plus que modéré des préfectures pendant les quinze premières années d'existence des ces organismes.

Partant, des erreurs assez flagrantes ont pu être commises par certains professionnels qui assimilent les fonds de dotations à des associations, alors même que le régime en est assez éloigné.

Si les fondateurs assument leur part de responsabilité, ils regrettent en effet l'absence de toute alerte de la part de leur commissaire aux comptes, qui a certifié sans réserve des comptes qui présentaient des anomalies.

3.3.2. Sur la production tardive et l'absence de publication des comptes

(488 à 492) Les dirigeants bénévoles ont fait confiance à leur commissaire aux comptes sur ce point, qui n'était pas rigoureux et compétent sur les procédures liées aux fonds de dotation.

3.3.3. Le financement d'organismes en difficulté administrative ou financière

(493 à 496) L'Association IESH de Paris n'a pas pour objet la formation d'imams et de cadres religieux, et ne porte pas un projet de construction d'un campus islamique.

Il s'agit d'un établissement d'enseignement général supérieur privé qui propose des formations en langue, littérature et civilisation arabes et en théologie musulmane. Il est régulièrement déclaré (UAI n°0932465Z) auprès du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et accueille des étudiants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances.

3.3.4. Sur la modification de l'actif en amont de la dissolution

(504) Sur la facture n° 202303686 du Cabinet ADAS Avocats, il y avait eu une erreur matérielle sur le destinataire qui était « AL KINDI » au lieu de « AL KINDI FD ».

Cette erreur a été corrigée et la facture renvoyée.

En tout état de cause, un seul règlement a été effectué s'agissant de cette facture.

3.4. La dissolution du fonds et ses conséquences

3.4.1. Le motif de la dissolution du fonds

Aucune remarque.

3.4.2. La procédure de liquidation du fonds

Aucune remarque.

